



ARRETE DU MAIRE N° 11/2026
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL

Le Maire,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;
- VU le Code de justice administrative, notamment l'article R.779-1 et suivants ;
- VU le Code pénal, notamment l'article 322-4-1 relatif à l'interdiction de s'installer en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire, lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;
- VU le Code de la voirie routière notamment l'article R.116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;
- VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pris en application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001 ;
- VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 prise en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil dédiées et spécifiquement aménagées ;

CONSIDERANT que la commune d'Ernolsheim-Bruche est membre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim, qui possède une aire d'accueil et est en conformité avec le S.D.A.G.V. ;

CONSIDERANT que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur le ban communal de la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT que le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut par arrêté interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics, il importe de réglementer le stationnement des gens du voyage sur la commune d'Ernolsheim-Bruche ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement, de points d'adduction d'eau potable et de collecte de déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de la commune d'Ernolsheim-Bruche de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage spécifiquement aménagée à cet effet à Molsheim ;

CONSIDERANT que l'évacuation peut être décidée d'office par le Préfet, sur demande du Maire ou du propriétaire du terrain, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée spécifiquement à leur intention à Molsheim est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ernolsheim-Bruche.

Article 2 : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit est exclusivement orienté vers l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le ban communal de la Ville de Molsheim, ou toute autre aire d'accueil située sur le territoire régional.

Article 3 : l'interdiction de stationnement visée s'applique sur l'ensemble du territoire communal de la commune d'Ernolsheim-Bruche sauf :

- lorsque les personnes concernées par le présent arrêté sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

- lorsque les personnes concernées ont obtenu l'accord de la commune pour stationner sur un terrain situé sur le ban communal, formalisé par un protocole d'occupation temporaire signé par le propriétaire du terrain et les représentants du groupe demandeur.

Article 4 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté municipal, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants et obtenir leur expulsion pour campement illicite et illégal. Ainsi, toute occupation irrégulière du domaine privé ou public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim,
- Monsieur le Chef de la police municipale pluricommunale.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 17 août 2026



Le Maire
Pour le maire, absent, la première adjointe

Anne NOPPER

Acte à classer

AR-2026-11

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-08-17T16-55-55.00 (MI271887506)

Identifiant unique de l'acte : 067-216701284-20260817-AR-2026-11-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES
MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL

Date de décision : 17/08/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 11-2026 - ARRETE D'INTERDICTION Multicanal : Non
DE STATIONNEMENT DES
RESIDENCES MOBILES.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/08/26 à 16:55

Par BARTHEL Sandra

Transmis

Date 17/08/26 à 16:55

Par BARTHEL Sandra

Accusé de réception

Date 17/08/26 à 16:59

